



**COMMUNE D'OTTMARSHHEIM**  
**Compte-rendu de la Séance Ordinaire du 28 juin 2021**

**Nombre de conseillers élus : 19**      **Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BEHE, Maire,**

**Conseillers en fonction : 19**      Sont présents à la séance :

**Conseillers présents : 15**

**Les Adjoints au Maire :**

Jeannot KIHLI, 3<sup>ème</sup> adjoint, Francesca MUFF BICHON, 4<sup>ème</sup> adjointe, Olivier FALLECKER, 5<sup>ème</sup> adjoint.

**Les Conseillers municipaux délégués :**

Sylvie RUIS SUTTER

**Les conseillers municipaux :**

Véronique BERNOLIN, Raymond PILOT, Ingrid NAVILIAT, Daniel FERRAGU, Sébastien MARRON, Julie DUBOIS, Mario MULLER, Yves SCHMITT, Catherine BOURI, Alexandre SCHLOSSER

***Formant la majorité des membres en exercice.***

**Les absents excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales :**

Rachel MEYER-ROCHE, procuration à Francesca MUFF BICHON

Marie-Christine DOJAT, procuration à Julie DUBOIS

Frédéric EHRET, procuration à Jean-Marie BEHE

Alain WADEL, procuration à Mario MULLER

**Les absents non excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Les absents excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Assistent en outre à la séance :**

Nadia GOURDON, directrice générale des services,  
Stéphanie MEDER, assistante de direction

**Délibération n°1 : Approbation de la désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose de désigner Stéphanie MEDER comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire décide de passer au vote.

**VU** L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire de séance ».

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur SCHMITT)

**DESIGNE** Stéphanie MEDER, assistante de direction, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal pour sa séance du 28 juin 2021.

**Délibération n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2021**

Monsieur le Maire demande si des informations supplémentaires sont à formuler.

Après avoir satisfait aux questions, monsieur le Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 abstentions (Madame BOURI, messieurs SCHMITT et SCHLOSSER)

**APPROUVE** le procès-verbal du 27 avril 2021

**Délibération n°3 : Approbation du règlement d'utilisation pour le prêt de matériel communal**

Le conseil municipal prend connaissance du règlement d'utilisation pour le prêt de matériel communal et de son annexe.

Le présent règlement vise à encadrer les conditions et modalités de prêt de matériel communal en fixant les obligations du bénéficiaire pour optimiser la gestion du matériel et prévenir tout risque en lien avec son utilisation.

Les questions étant satisfaites,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Département du Haut-Rhin**

**Arrondissement  
MULHOUSE**

**APPROUVE** le règlement pour le prêt de matériel communal tel qu'annexé  
**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes

**Délibération n°4 : Approbation de la convention d'occupation et d'utilisation d'équipements sportifs par les associations**

Le conseil municipal prend connaissance de la convention d'occupation et d'utilisation d'équipements sportifs par les associations.

La présente convention vise à encadrer et sécuriser les conditions d'utilisation d'équipements sportifs par les associations.

Les questions étant satisfaites,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention d'utilisation d'équipements sportifs par les associations telle qu'annexée

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

**Délibération n°5 : Approbation de la convention avec la SPA concernant les chats errants**

Le conseil municipal prend connaissance de la convention « statut du chat libre » avec la SPA concernant les chats errants.

Cette convention est nécessaire pour satisfaire aux impératifs de santé, de sécurité et d'hygiène publique en luttant contre la prolifération féline errante sur le ban communal.

La participation par chat de la commune s'élève à 50% du coût de la stérilisation et de l'identification de l'animal par le vétérinaire (40,00 €). En cas d'euthanasie, il sera facturé à la commune 10,00 € de participation pour les frais afférents.

Le nombre de chats définis pour la période est de 15.

Les questions étant satisfaites.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention avec la SPA concernant les chats errants telle qu'annexée  
**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

**Délibération n°6 : Approbation des projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, du programme de mesures associé et du plan de gestion du risque inondation du district Rhin-Meuse 2022-2027**

La Préfecture de la Région Grand Est et le Comité de bassin Rhin Meuse ont lancé une consultation sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district Rhin-Meuse et le programme des mesures associé 2022-2027, en application de l'article R566-12 du Code de l'Environnement.

Les parties prenantes sont appelées à émettre un avis sur ces projets d'ici au 15 juillet 2021 en vue d'une entrée en application en mars 2022. Dans ce cadre, Mulhouse Alsace Agglomération, au titre du SCOT, de la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, a été saisie par ces deux instances. Les syndicats mixtes de bassin et l'EPAGE Largue, auxquels m2A a transféré la compétence GEMAPI, ont également été saisis.

Pour mémoire, l'animation de ces syndicats mixtes est assurée par le Syndicat des Rivières de Haute Alsace.

1) Avis sur le SDAGE et le Programme de Mesures

Le SDAGE constitue une traduction de la Directive-cadre européenne sur l'eau adoptée le 23/10/2000. Il s'agit d'un document global de planification pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tant de manière quantitative que qualitative. Il est actualisé tous les 6 ans. Le projet de document est soumis pour avis au titre du cycle 2022-2027.

Les documents d'urbanisme (SCOT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le SDAGE sera décliné localement dans des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme dans un rapport de conformité en ce qui concerne la partie réglementaire.

Les 61 orientations fondamentales sont déclinées dans six thèmes :

- eau et changement climatique, un enjeu chapeautant tous les autres : il est urgent d'agir !
- eau, nature et biodiversité : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notre assurance-vie pour demain ;
- eau et santé : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques ;
- eau et aménagement du territoire : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie ;

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

- eau et mémoire : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir ;
- eaux internationales : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières.

Les principales évolutions visent notamment :

- à renforcer les orientations relatives aux captages pour encourager les collectivités à protéger les ressources en eau potable au-delà des zones de protection réglementaires ;
- réduire les pollutions des eaux par les nitrates et les phytosanitaires d'origine agricole ;
- poursuivre la restauration des milieux aquatiques ;
- favoriser l'infiltration des eaux pluviales et préserver de l'urbanisation des espaces à fort intérêt naturel.

Parmi les orientations du SDAGE 2022-2027, les suivantes peuvent notamment être relevées. Les orientations du thème « Eau et aménagement du territoire » sont reprises dans le PGRI pour la première partie du thème et les autres ont pour but :

- de limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux, pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets, en ceci assurant au maximum l'infiltration des eaux pluviales ; orientation mise en œuvre d'une manière générale sur notre territoire au travers notamment de l'action du SIVOM ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel et constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue dont les zones humides. La préservation de ces dernières est inscrite de longue date dans le corpus législatif : loi sur l'eau de 1992 notamment.

D'autre part, les collectivités sont encouragées à aller au-delà de la réglementation concernant les zones de captage des eaux par la mise en place d'aires d'alimentation des captages. Ces dernières constituent les zones dans lesquelles l'infiltration ou le ruissellement de l'eau alimentent les captages. L'objectif est donc d'y lutter contre les pollutions diffuses en particulier en travaillant avec le monde agricole.

Le Programme de Mesures (PDM) définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux. Son coût prévisionnel pour le district Rhin est de 1,4 milliard d'euros pour la période 2022-2027. Le PDM sera décliné à l'échelle de chaque département en Plan d'actions opérationnel territorialisé.

Les orientations fondamentales du SDAGE s'inscrivent donc en cohérence avec les actions conduites par m2A et son territoire, de ce fait il est proposé de formuler un avis favorable au projet afférent, ainsi que sur le Programme des Mesures.

#### 2) Avis sur le PGRI

Le PGRI est un document de planification qui définit les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation à l'échelle des districts hydrographiques aux fins d'assurer la sécurité des populations et réduire les conséquences des crues. Il est élaboré par le Préfet coordonnateur

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

de bassin. Il découle de la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite Directive « Inondation ».

Les objectifs du PGRI sont ensuite destinés à être déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondations (SLGRi) dont l'une d'elles concerne le territoire central de m2A (bassins de l'Ill et de la Doller) directement.

Le PGRI est opposable aux demandes effectuées au titre de la Loi sur l'Eau et au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les PPRi (Plan de prévention du risque inondation) et les documents d'urbanisme comme le SCOT doivent être compatibles avec le PGRI ou l'être rendus sous 3 ans, notamment pour les objectifs 3 et 4. Le PPRi constitue, quant à lui, une servitude d'utilité publique.

Les thèmes abordés par le PGRI sont fixés par le Code de l'Environnement :

- aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ;
- conscience du risque inondation et information des citoyens,
- prévision des inondations et alerte ;
- préparation et gestion de crise ;
- diagnostic et connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque inondation et à leur vulnérabilité ;
- connaissance des aléas.

Les objectifs généraux définis dans le PGRI n'ont pas évolué par rapport au cycle précédent. Les objectifs suivants sont déclinés en sous-objectifs et en dispositions :

- Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs,
- Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- Objectif 3 : Aménager durablement les territoires,
- Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Les principales évolutions concernent l'enrichissement du volet relatif à l'adaptation au changement climatique, l'intégration des principes figurant au décret du 5 juillet 2019 dit décret « PPRi » et l'introduction d'indicateurs d'évaluation (valeurs cibles et échéances).

Le PGRI soumis à avis décline, à ce titre, les principes du décret PPRi à l'ensemble du territoire Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRi ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019. Aussi, le territoire de m2A, soumis aux PPRi de la Thur approuvé en 2003 et celui de l'Ill approuvé en 2006, ou encore celui de Doller (dont la révision a été lancée) sera très largement concerné par ces nouvelles dispositions et leurs conséquences.

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

Dans le souci d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le décret vise à atténuer la perception protectrice des systèmes d'endiguement pour intégrer de manière plus stricte le risque de rupture dans les possibilités de construire. « La digue qui protège peut devenir dangereuse ».

A la fois, il durcit les règles de construction dans les zones soumises à un aléa fort, crée un aléa très fort et classe, justement, les zones arrières de digues en aléa très fort sur une distance supérieure à celle fixée précédemment. Ainsi, au lieu des 10 m prévus actuellement ou plus selon les dispositions des études de danger, la bande de protection s'étendrait dorénavant à 100 fois la hauteur d'eau sans pouvoir être inférieure à 50 m (les études de dangers permettront de réduire la bande sans aller au-delà de ce plancher).

Il est prévu que dans les centres urbains en aléa très fort, toute construction, en dehors des opérations de renouvellement urbain, soit interdite, y compris les projets sur les habitations existantes.

Cette disposition rend, de fait, de larges parties du territoire de l'agglomération inconstructibles, notamment, dans les zones urbanisées de Baldersheim, Brunstatt-Didenheim, Illzach, Lutterbach, Reiningue, Ruelisheim et Sausheim.

Le calcul de la zone d'inconstructibilité ne serait plus initialement corrélé aux études de dangers. De plus, dans une analyse du PGRI produite par le syndicat des Rivières de Haute Alsace, ce dernier considère que la valeur forfaitaire de 100 fois la hauteur d'eau est « totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique ».

Compte tenu de l'impact des zones d'inconstructibilité induit par les nouvelles dispositions figurant dans le projet de plan, de leur caractère arbitraire et systématique, il est proposé de s'opposer aux dispositions du projet de PGRI qui concernent la traduction des principes du décret PPRi, à savoir les dispositions O3.1-D2 introduisant les règles de construction pour l'aléa très fort, O3.1-D3 en tant qu'elles soumettent l'autorisation des exceptions à accord préfectoral, O3.2-D3 qui méconnaît l'effet écrêteur des dispositifs de stockage temporaire et l'ensemble des dispositions O3.4 qui ne prennent pas en compte l'objet et la qualité de l'entretien des ouvrages de protection contre les risques d'inondation.

D'autre part, la disposition O4.2-D6 du PGRI introduit le principe de compensation des surfaces imperméabilisées créées à hauteur de 150% en milieu urbain. Il est proposé que cette disposition soit clarifiée quant à sa portée et notamment qu'elle ne concernerait que la part des opérations pour lesquelles l'infiltration sur site des eaux pluviales n'est pas intégrée.

Il est à noter que le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT nécessiterait d'être complété par la création des zones d'aléas fort. Le SCOT est en revanche compatible avec les orientations générales du projet de PGRI

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la formalisation des objectifs généraux du SDAGE 2022-2027 et au programme des mesures associé ;

**EMET** un avis favorable pour ce qui concerne les objectifs généraux du PGRI 2022-2027 ;

**S'OPPOSE** et émet un avis défavorable aux dispositions O3.1-D2, O3.1-D3, O3.2-D3 et l'ensemble des dispositions O3.4 ;

**SOLLICITE** l'assouplissement des mesures afférentes aux zones situées en arrière de digue en modifiant la formule de largeur de la zone d'inconstructibilité (« 100 x la hauteur d'eau ») pour tenir compte de la réalité de fonctionnement des bassins versants du territoire de m2A ;

**SOLLICITE** à ce titre la conduite d'un travail d'ajustement - rectification de la mesure en lien avec les acteurs impliqués ;

**SOLLICITE** une clarification de la disposition O4.2-D6 en la faisant porter sur les seules opérations générant, pour tout ou partie, des rejets directs au réseau sans infiltration ;

**CHARGE** le Maire de transmettre cet avis au Préfet coordinateur de bassin et au Président du Comité de bassin Rhin Meuse.

**Délibération n°7 : Approbation du versement d'une subvention à l'association « chats errants »**

L'association « Chats Errants » est une association qui œuvre pour contrôler la prolifération des chats errants. Elle a effectué plusieurs interventions au sein de la commune et notamment fait stériliser 4 femelles et castrer un mâle. Afin de la soutenir dans les frais qu'elle engage, il est proposé au conseil municipal de lui accorder une subvention de 260,00 €.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** une subvention d'un montant de deux cent soixante euros à l'association « Chats errants »

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 6574999999 -Divers sur délibérations,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

**Délibération n°8 : Approbation du versement d'une subvention à l'association des donneurs de sang**

L'association des donneurs de sang souhaite fabriquer diverses décorations afin de décorer la Commune ; à cet effet, elle a besoin d'un soutien financier pour l'acquisition des matériaux nécessaires. Elle sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 500,00.



**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** une subvention d'un montant de cinq cents euros à l'association des donneurs de sang,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 6574999999- Divers sur délibérations,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

**Délibération n°9 : Approbation du versement d'une subvention au réseau APA**

A l'instar des années précédentes, la commune souhaite soutenir financièrement l'association réseau APA, qui s'occupe de prendre soins de nos aînés ainsi que des personnes malades à leur domicile. Elle sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 1000,00€

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** une subvention d'un montant de mille euros à l'association réseau APA

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 6574999999 -Divers sur délibérations,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

**Délibération n°10.1 : Approbation du choix du régime budgétaire pour le traitement des provisions du budget général**

En application du principe comptable, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans les cas suivants, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état).

**Arrondissement  
MULHOUSE**

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée.

La provision sera inscrite en section de fonctionnement au compte 68.

Il existe deux options possibles ; la provision semi-budgétaire de droit de commun ou la provision budgétaire régime optionnel. L'option retenue, s'appliquera pour l'ensemble des provisions et durant toute la durée de la mandature.

**Provisions semi-budgétaires de droit commun :**

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions ».

Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La recette est mise en réserve et reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

**Provisions budgétaires régime optionnel :**

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracés en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Dans ce cas apparaît au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement.

La procédure de budgétisation totale des provisions permet d'utiliser la provision temporairement pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice.

Par ailleurs, lors de la reprise, la collectivité devra mobiliser une recette pour financer la dépense d'investissement.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OPTE** pour le régime semi-budgétaire de droit commun.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes

**Délibération n°10.2 : Approbation du choix du régime budgétaire pour le traitement des provisions du budget assainissement**

En application du principe comptable, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans les cas suivants, l'instruction M49 oblige sans alternative à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée.

La provision sera inscrite en section de fonctionnement au compte 68.

Il existe deux options possibles ; la provision semi-budgétaire de droit de commun ou la provision budgétaire régime optionnel. L'option retenue, s'appliquera pour l'ensemble des provisions et durant toute la durée de la mandature.

#### **Provisions semi-budgétaires de droit commun :**

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions ».

Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La recette est mise en réserve et reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

#### **Provisions budgétaires régime optionnel :**

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracés en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Dans ce cas apparaît au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement.

La procédure de budgétisation totale des provisions permet d'utiliser la provision temporairement pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice.

Par ailleurs, lors de la reprise, la collectivité devra mobiliser une recette pour financer la dépense d'investissement.

### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OPTE** pour le régime semi-budgétaire de droit commun.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes

**Délibération n°11.1 : Approbation de la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers - budget général**

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

La provision pour dépréciation des restes à recouvrer doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les actions du comptable.

Il s'avère que le Comptable Public nous a fait part du risque de non-recouvrement de plusieurs créances pour un montant de 1500,00€.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder à la constitution d'une provision pour le montant total de ces titres soit 1500,00€.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers pour un montant de 1 500,00 €.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817 du budget général.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

**Délibération n°11.2 : Approbation de la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers - budget assainissement**

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

La provision pour dépréciation des restes à recouvrer doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les actions du comptable.

Il s'avère que le Comptable Public nous a fait part du risque de non-recouvrement de plusieurs créances pour un montant de 112,00€.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder à la constitution d'une provision pour le montant total de ces titres soit 112,00€.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers pour un montant de 112€.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817 du budget assainissement.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

**Délibération n°12.1 : Approbation de la décision modificative n°1 du budget général 2021 à la suite de la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers**

Je vous informe qu'au regard de l'exécution du budget principal 2021, il est nécessaire de modifier le budget à la suite de la constitution de provision pour dépréciation de compte de tiers.

A cet effet, je vous propose de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement	Libellé	Budget Primitif	Décision Modificatrice n°1	Budget Primitif+ Décision modificatrice n°1
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	1 275 948,70€	-1500,00€	1 274 448,70€
Compte 611	Prestation de Services	62 000,00€	-1500,00€	60 500,00€
Chapitre 68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00€	+ 1500,00€	1500,00€
Compte 6817	Provisions pour dépréciation compte de tiers	0,00€	+ 1500,00€	1500,00€

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget général telle que présentée,  
**AUTORISE** monsieur le Maire à signer les actes afférents et tous les actes nécessaires.

**Délibération n°12.2 : Approbation de la décision modificative n°1 du budget assainissement 2021 à la suite de la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers**

Je vous informe qu'au regard de l'exécution du budget assainissement 2021, il est nécessaire de modifier le budget à la suite de la constitution de provision pour dépréciation de compte de tiers.

A cet effet, je vous propose de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement	Libellé	Budget Primitif	Décision Modificatrice n°1	Budget Primitif+ Décision modificatrice n°1
Chapitre 011	<b>CHARGES A CARACTERES GENERAL</b>	13 000,69€	-112,00€	12 888,69€
Compte 61523	Entretien et réparations réseaux	13 000,69€	-112,00€	12 888,69€
Chapitre 68	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	0,00€	+ 112,00€	112,00€
Compte 6817	Provisions pour dépréciation compte de tiers	0,00€	+ 112,00€	112,00€

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée,  
**AUTORISE** monsieur le Maire à signer les actes afférents et tous les actes nécessaires.

#### **Délibération n°13 : Approbation du règlement de télétravail de la commune**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission du Personnel du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du CDG 68 du 16 mars 2021 ;

**Considérant** le recours de plus en plus systématique au télétravail, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, à la demande des agents ainsi que des pouvoirs publics ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

**APPROUVE** la mise en place du règlement de télétravail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 tel qu'annexé ;

**PRÉCISE** que la validité du règlement de télétravail n'a pas de durée limitative ;

#### **Délibération n°14 : Approbation de la convention avec le CDG relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel, d'agissements sexistes**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 et suivants ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26-2 ;
- Vu** le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la Fonction Publique ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission du Personnel en date du 28 mai 2021 ;

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention, telle qu'annexée, relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dont la durée de validité court jusqu'au 31 décembre 2021 et sera reconduite tacitement, de façon annuelle, pour 3 années au maximum.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

#### **Délibération n°15 : Approbation du nouvel organigramme de la commune**

- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission du Personnel du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du CDG 68 du 16 mars 2021 ;

**Considérant** la note détaillée concernant la restructuration des services du 11 février 2021 jointe ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 abstentions (Madame BOURI, messieurs MULLER et WADEL / *procuration*).

**APPROUVE** le nouvel organigramme de la collectivité tel qu'annexé

**Délibération n°16 : Approbation de la mise à jour de la liste des cadres d'emploi éligibles au RIFSEP**

- Vu** le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Vu** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Vu** le décret n°92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2016 portant sur la mise en place du RIFSEEP
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2018 portant mise à jour du RIFSEEP ;
- Vu** le budget de la Commune 2021 ;
- Vu** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** le versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise aux agents ayant le grade d'ingénieur territorial et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant** la nécessité prochaine d'intégrer un nouveau cadre d'emploi au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir celui d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (OTAPS)

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AJOUTE** à la liste étendue des agents bénéficiaires du RIFSEEP établie le 20 septembre 2018 les cadres d'emploi pour lesquels les décrets n°2011-605 du 30 mai 2011, n°2016-201 du 26 février 2016 et n°92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 ont été promulgués, à savoir :

- Les ingénieurs territoriaux
- Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

**INSTAURE** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- Une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune 2021.



**Délibération n°17 : Approbation de la création d'un poste d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (OTAPS) à temps complet**

- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3, I, 1° ;
- Vu** le budget de la Commune 2021 ;
- Vu** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** le départ des effectifs du précédent Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives pour cause de départ à la retraite ;

**Considérant** le besoin de remplacement du personnel sportif sorti des effectifs ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CRÉE**, à compter du 01/07/2021, un poste d'agent titulaire relevant du grade d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35<sup>ème</sup>), pour faire face aux nécessités de service ;

**MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois joint en annexe ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**Délibération n°18 : Approbation de la création de deux postes d'agent de maîtrise territorial à temps complet**

- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le budget de la Commune 2021 ;
- Vu** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** la réussite aux concours d'agent de maîtrise de deux agents de la collectivité, actuellement adjoints techniques territoriaux ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CRÉE**, à compter du 01/07/2021, deux postes d'agent titulaire relevant du grade d'agent de maîtrise territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35<sup>ème</sup>), pour faire face aux évolutions de carrière ;

**MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois joint en annexe.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**Délibération n°19 : Approbation du recrutement d'un vacataire**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu** la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

**Considérant** l'absence de personnel occupant un emploi dans la filière sportive de la collectivité entre le 30 juin 2021 et le 23 août 2021 ;

**Considérant** la manifestation sportive devant se tenir du dimanche 25 juillet 2021 au dimanche 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer ladite manifestation, par un professionnel de l'animation sportive, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes y participant ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder au recrutement d'un vacataire, du dimanche 25 juillet 2021 au dimanche 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**FIXE** la rémunération de chaque vacation, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 21.92 € ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

**Délibération n°20 : Approbation de la convention portant sur le transfert de propriété de l'éclairage public pour le quartier dit « Quartier des quatre saison »**

La Société Crédit Mutuel Aménagement Foncier a réalisé les travaux de viabilisation du lotissement à usage d'habitation dénommé « Nouveau Quartier Ouest écoresponsable » sur le ban de la commune d'OTTMARSHEIM.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement, l'AMENAGEUR a réalisé et financé tous les travaux nécessaires à la viabilisation et à l'équipement du lotissement, dont l'éclairage fait partie.

Considérant que la totalité des voies de l'opération sont destinées à être ouvertes à la circulation publique, que les réseaux sous voirie (assainissement, eau potable, électricité,

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

communications électroniques...), les ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux d'eaux pluviales, arbres d'alignement...), ainsi que les poteaux ou puits d'incendie, noues, fossés... et autres ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, constituent des équipements à vocation publique, l'aménageur a sollicité la commune en vue de leur proposer leur incorporation au domaine public.

La présente convention concerne, le réseau d'éclairage public, à intégrer au domaine public de la commune.

#### Le Conseil municipal,

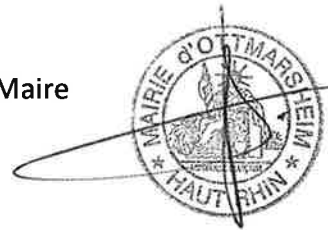
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention portant sur le transfert de propriété de l'éclairage public pour le quartier dit « Quartier des quatre saisons » telle qu'annexée

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes

Fait à Ottmarsheim le 30 juin 2021

Le Maire



Jean-Marie BEHE